



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2018-053

PUBLIÉ LE 2 MAI 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-04-19-004 - 18.0494 CH Mâcon renouvellement de l'activité de soins de réanimation adulte (1 page)	Page 4
BFC-2018-04-25-004 - 18.0505 CH Jura Sud à LONS-LE-SAUNIER (39) renouvellement scanographe (1 page)	Page 6
BFC-2018-04-25-003 - 18.0508 CH Semur-en-Auxois renouvellement scanner (1 page)	Page 8
BFC-2018-04-20-001 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-373 approuvant le projet médical et le projet de soins partagé du GHT BOURGOGNE MERIDIONALE (2 pages)	Page 10
BFC-2018-04-20-002 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-374 approuvant le projet médical et le projet de soins partagé du GHT JURA (2 pages)	Page 13
BFC-2018-04-06-008 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2018-309 portant prorogation de l'autorisation d'exercer les activités de prélèvements d'organes, de tissus et de cellules souches hématopoïétiques issues de la moelle osseuse à des fins thérapeutiques – Centre hospitalo-universitaire de Dijon (FINESS entité juridique : 21 078 058 1 - FINESS entité géographique : 21 098 755 8) (2 pages)	Page 16
BFC-2018-04-10-003 - Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/066/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0165 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/036/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0088 du 16 février 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BC Lab (2 pages)	Page 19
BFC-2018-04-24-001 - Décision n° DOS/ASPU/074/2018 modifiant la décision n° DOS/ASPU/077/2016 du 12 mai 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE JANKOVIC RAKOVER (2 pages)	Page 22

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-04-23-005 - Demande d'autorisation d'exploiter-Arrete autorisation d'exploiter EARL DES 2 VALLONS (4 pages)	Page 25
BFC-2018-04-24-002 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation partielle d'exploiter TORCOL Clémence (4 pages)	Page 30

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2018-04-23-003 - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter - MOURLON (1 page)	Page 35
---	---------

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-04-23-004 - Arrêté n° DRAAF/SREA-2018-13 modifiant l'arrêté portant sur les conditions d'attribution de subvention de l'Etat pour le financement d'actions d'animation bénéficiant aux Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) (2 pages)	Page 37
--	---------

Préfecture de la Nièvre

BFC-2018-04-26-003 - Arrêté portant interdiction de circulation des poids-lourds de plus 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festifs à caractère musical non autorisé dans le département de la Nièvre (2 pages)

Page 40

BFC-2018-04-26-002 - Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Nièvre (3 pages)

Page 43

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-04-23-006 - Arrêté n° 18-51 BAG portant délégation de signature à Monsieur Patrice RICHARD, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté (4 pages)

Page 47

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-04-19-004

18.0494 CH Mâcon renouvellement de l'activité de soins
de réanimation adulte

Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique
Centre Hospitalier de Mâcon (71)

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Mâcon, dont le siège est situé Boulevard Louis Escande 71 118 MACON cedex, pour l'exercice de l'activité de soins de réanimation pour la modalité « Adulte » est renouvelée tacitement pour une durée de cinq ans à compter du 13 avril 2017 ».

Fait à Dijon, le 19 avril 2018

Pour le directeur général
Et par délégation, l'adjointe au responsable
du département Performance des soins hospitaliers

Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-04-25-004

18.0505 CH Jura Sud à LONS-LE-SAUNIER (39)
renouvellement scanographe

Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique
Centre Hospitalier Jura Sud Lons-Le-Saulnier (39)

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier Jura Sud (FINESS EJ : 39 078 014 6), dont le siège est situé 55, rue du Dr Jean-Michel à Lons-le-Saulnier (39), pour l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale sur le site de Lons-le-Saulnier (FINESS ET : 39 000 004 0) est renouvelée tacitement pour une durée de cinq ans à compter du 7 mai 2017».

Fait à Dijon, le 25 avril 2018

Pour le directeur général
Et par délégation, l'adjointe au responsable
du département Performance des soins hospitaliers

Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-04-25-003

18.0508 CH Semur-en-Auxois renouvellement scanner

Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique
Centre Hospitalier de Semur en Auxois (21)

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier Robert Morlevat (FINESS EJ : 21 078 070 6), dont le siège est situé 3, avenue Pasteur à SEMUR-EN-AUXOIS (21), pour l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale sur le site de Semur-en-Auxois (FINESS ET : 21 098 769 9) est renouvelée tacitement pour une durée de cinq ans à compter du 6 septembre 2016».

Fait à Dijon, le 25 avril 2018

Pour le directeur général
Et par délégation, l'adjointe au responsable
du département Performance des soins hospitaliers

Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-04-20-001

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-373 approuvant le
projet médical et le projet de soins partagé du GHT
BOURGOGNE MERIDIONALE

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-373
approuvant le projet médical et le projet de soins partagé du groupement hospitalier de
territoire Bourgogne Méridionale

Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

- VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-1 à L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 du directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Bourgogne Méridionale ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Bourgogne Méridionale approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté du 20 octobre 2016 ;

Considérant le projet médical et le projet de soins partagés du groupement hospitalier de territoire Bourgogne Méridionale transmis le 15 mars 2018 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

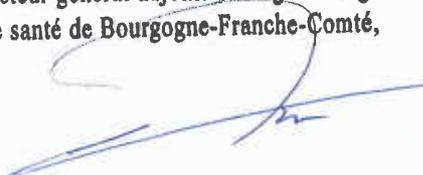
Le projet médical et le projet de soins partagés du groupement hospitalier de territoire Bourgogne Méridionale sont approuvés, compte tenu des observations contenues dans la lettre signée du directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté en date du 20 avril 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 avril 2018

**Pour le directeur général,
Le directeur général adjoint de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,**



Olivier OBRECHT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-04-20-002

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-374 approuvant le
projet médical et le projet de soins partagé du GHT JURA

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/-2018-374
approuvant le projet médical et le projet de soins partagé du groupement hospitalier de
territoire Jura

Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

- VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-1 à L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 du directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Jura ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Jura approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté du 26 juillet 2016 ;

Considérant le projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire Jura transmis le 15 février 2018 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire Jura est approuvé, compte tenu des observations contenues dans la lettre signée du directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté en date du 20 avril 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 avril 2018

Pour le directeur général,

**Le directeur général adjoint de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,**



Olivier OBRECHT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-04-06-008

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2018-309 portant
prorogation de l'autorisation d'exercer les activités de
prélèvements d'organes, de tissus et de cellules souches
hématopoïétiques issues de la moelle osseuse à des fins
thérapeutiques – Centre hospitalo-universitaire de Dijon
(FINESS entité juridique : 21 078 058 1 - FINESS entité
géographique : 21 098 755 8)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2018-309 portant prorogation de l'autorisation d'exercer les activités de prélèvements d'organes, de tissus et de cellules souches hématopoïétiques issues de la moelle osseuse à des fins thérapeutiques – Centre hospitalo-universitaire de Dijon (FINESS entité juridique : 21 078 058 1 - FINESS entité géographique : 21 098 755 8)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1233-1, L.1242-1, R.1233-1 à R.1233-11, R.1242-2 à R.1242-7, R.1242-8 à R.1242-13,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU la décision n° 2018-003 du 1er janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 modifié fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,

VU l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé,

VU l'arrêté du 14 septembre 2009 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques,

VU l'arrêté ARSB/DOSA/13.0030 du 3 avril 2013 de l'agence régionale de santé de Bourgogne portant autorisation d'effectuer, à des fins thérapeutiques, des prélèvements d'organes et de tissus sur personnes décédées ou personnes vivantes au profit du centre hospitalo-universitaire de Dijon à compter du 6 avril 2013 pour une durée de 5 ans,

VU l'arrêté ARSB/DOS/F/15.0006 du 5 mars 2015 portant modification de l'arrêté ARSB/DOSA/13.0030 du 3 avril 2013 susvisé,

Considérant l'échéance des autorisations susvisées au 6 avril 2018 et l'absence de dossiers transmis par le CHU de Dijon en vue du renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes, de tissus et de cellules souches hématopoïétiques issues de la moelle osseuse à des fins thérapeutiques sur personnes décédées ou sur personnes vivantes,

Considérant qu'après relance, le CHU de Dijon s'est engagé à transmettre dans les meilleurs délais, les dossiers pour le renouvellement des autorisations,

Considérant que les activités de prélèvement en particulier d'organes, constitue un enjeu de santé publique et que l'interruption de cette activité au sein du centre hospitalo-universitaire de Dijon serait préjudiciable à l'intérêt des patients en attente de greffe,

Considérant que les dossiers à recevoir devront être transmis pour avis à l'agence de la biomédecine et qu'un délai est nécessaire aux fins d'instruction des pièces adressées,

DECIDE

Article 1^{er} : A titre exceptionnel, l'autorisation accordée par arrêté ARS/DOSA/13.0030 du 3 avril 2013 modifiée par arrêté ARSB/DOS/F/15.0006 du 5 mars 2015 au centre hospitalo-universitaire de Dijon, situé 1, boulevard Jeanne d'Arc à Dijon (21), est prorogée pour une durée maximum de six mois à compter du 6 avril 2018.

Article 2 : L'autorisation concerne les prélèvements suivants :

- Prélèvements multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (cœur, poumons, foie, rein, pancréas, intestins),
- Prélèvements de tissus à l'occasion d'un prélèvement multi-organes (cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia-lata),
- Prélèvements de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (peau, os, tissus mous de l'appareil locomoteur, cornée, valves cardiaques, artères, veines),
- Prélèvements sur personne vivante (rein),
- Prélèvements de cellules souches hématopoïétiques issues de la moelle osseuse à des fins autologues et allogéniques.

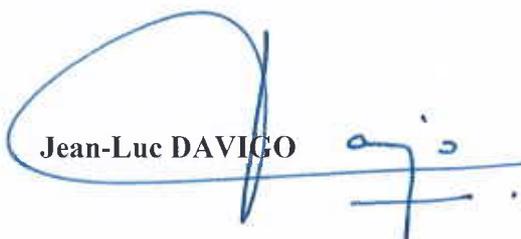
Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 DIJON.

Article 4 : Le chef du département performance des soins hospitaliers de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale du centre hospitalo-universitaire de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le - 6 AVR. 2018

**Pour le directeur général
et par délégation,
Le directeur de l'organisation
des soins,**

Jean-Luc DAVIGO 

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-04-10-003

Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n°
DOS/ASPU/066/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0165
modifiant la décision conjointe ARS
Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/036/2018 et
ARS Grand Est n° 2018-0088 du 16 février 2018 portant
autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites
exploité par la Société d'exercice libéral par actions
simplifiée (SELAS) BC Lab

Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/066/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0165 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/036/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0088 du 16 février 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BC-Lab

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision n° 2018-003 en date du 1^{er} janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté ARS n° 2018-0798 du 5 mars 2018 portant délégation de signature aux directeurs, chef de cabinet, secrétaire général et agent comptable de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/036/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0088 du 16 février 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BC-Lab, dont le siège social est implanté 14 rue Marguerite Yourcenar à Dijon (21000) ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale du 8 février 2018 de la SELAS BC-Lab ayant notamment pour objet l'agrément de Monsieur Christophe Bodenreider, pharmacien-biologiste, en qualité de biologiste médical associé de la société à compter du 12 février 2018 ;

.../...

VU la demande formulée, le 27 février 2018, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par CMS Francis Lefebvre Avocats, Bureau de Strasbourg, agissant au nom et pour le compte de la SELAS BC-Lab en vue d'obtenir une autorisation administrative entérinant l'intégration de Monsieur Christophe Bodenreider, pharmacien-biologiste, en qualité de biologiste médical, associé professionnel, avec effet au 12 février 2018,

DECIDENT

Article 1^{er} : L'article 4 de la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/036/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0088 du 16 février 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BC-Lab, dont le siège social est implanté 14 rue Marguerite Yourcenar à Dijon (21000), est modifié ainsi qu'il suit :

Les biologistes médicaux associés du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BC-Lab sont :

- Monsieur François Silvestre, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Christophe Bodenreider, pharmacien-biologiste.

Article 2 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BC-Lab doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et au directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est dans le délai d'un mois.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur des soins de proximité de l'agence régionale de santé Grand Est sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne. Elle sera notifiée au président de la SELAS BC-Lab par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait en deux exemplaires originaux
à Dijon et Nancy, le 10 avril 2018

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté,
le directeur de l'organisation des soins,

Signé

Jean-Luc DAVIGO

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Grand Est
le directeur des soins de proximité

Signé

Wilfrid STRAUSS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-04-24-001

Décision n° DOS/ASPU/074/2018 modifiant la décision n°
DOS/ASPU/077/2016 du 12 mai 2016 portant autorisation
du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par
la Société d'exercice libéral par actions simplifiée
(SELAS) LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE
JANKOVIC RAKOVER

Décision n° DOS/ASPU/074/2018 modifiant la décision n° DOS/ASPU/077/2016 du 12 mai 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE JANKOVIC RAKOVER

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision n° 2018-007 en date du 1^{er} mars 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° DOS/ASPU/077/2016 du 12 mai 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE JANKOVIC RAKOVER dont le siège social est implanté 13 rue de Charleville à Nevers (58000) ;

VU le procès-verbal des décisions unanimes des associés de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE JANKOVIC RAKOVER en date du 6 mars 2018 relatives, notamment :

- à l'agrément en qualité de nouvel associé de Monsieur Fabrice Lafond, pharmacien-biologiste, à sa nomination en qualité de directeur général et biologiste-coresponsable, à compter du 6 mars 2018,
- à la cessation des fonctions de biologiste-coresponsable ainsi que de la démission des fonctions de directeur général de Monsieur Bécher Chokeir avec effet au 7 avril 2018 ;

VU la demande formulée le 5 avril 2018 par l'association d'avocats « adven.avocats » agissant au nom et pour le compte de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE JANKOVIC RAKOVER en vue d'obtenir un acte administratif entérinant la nomination de Monsieur Fabrice Lafond et la démission de Monsieur Bécher Chokeir. Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté a reçu cette demande le 11 avril 2018,

DECIDE

Article 1^{er} : La liste des biologistes-coresponsables figurant à l'article 1 de la décision n° DOS/ASPU/077/2016 du 12 mai 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE JANKOVIC RAKOVER, dont le siège social est implanté 13 rue de Charleville à Nevers (58000), est remplacée par les dispositions suivantes :

.../...

Biologistes-coresponsables :

- Monsieur Jean-Marc Rakover, médecin-biologiste,
- Monsieur Philippe Jankovic, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Pierre Dumont, pharmacien-biologiste,
- **Monsieur Patrice Lafond, pharmacien-biologiste.**

Article 2 : A compter du 1^{er} novembre 2020 le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE JANKOVIC RAKOVER ne pourra fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 3 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE JANKOVIC RAKOVER doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Elle sera notifiée au président de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE JANKOVIC RAKOVER par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 24 avril 2018

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des
soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de la Nièvre.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-04-23-005

Demande d'autorisation d'exploiter-Arrete autorisation
d'exploiter EARL DES 2 VALLONS

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
à l'EARL DES DEUX VALLONS sise à LINDRY dans l'YONNE**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 28 décembre 2016 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 274/2016, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	Jordan BARDOT
	Commune :	MERRY-LA-VALLEE (89110)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	Philippe THIBAUT
	Surface demandée :	49,12 ha
	Dans les communes de :	MERRY-LA-VALLEE (89110), PARLY (89240) et BEAUVOIR (89240)

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2017 portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à monsieur Jordan BARDOT suite au dépôt de sa demande n° 274/2016 ;

VU la demande déposée le 21 septembre 2016 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 221/2016 suivante :

DEMANDEUR	Nom :	EARL DES DEUX VALLONS
	Commune :	LINDRY (89240)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	THIBAUT Philippe
	Surface demandée :	49,12 ha
	Dans les communes de :	MERRY-LA-VALLEE (89110), PARLY (89240) et BEAUVOIR (89240)

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2017 portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL des DEUX VALLONS suite au dépôt de sa demande n° 221/2016 ;

VU la demande déposée le 14 juin 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/148, suivante :

DEMANDEUR	NOM :	EARL des DEUX VALLONS
	Commune :	LINDRY (89240)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	Philippe THIBAUT
	Surface demandée :	9,20 ha
	dans la commune de :	PARLY (89240)

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL des DEUX VALLONS n° 2017/148 concerne 9,20 ha objets du refus décidé par arrêté du 13 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'opération n° 2017/148 présentée par l'EARL des DEUX VALLONS est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que par sa demande n° 2017/148, l'EARL des DEUX VALLONS introduit des justificatifs d'un changement majeur de sa situation par rapport à sa situation au moment du dépôt de la demande n° 221/2016, ce qui constitue un motif à la reconsidération de sa situation et au fondement de sa demande d'autorisation d'exploiter n°2017/148 pour 9,20 ha ;

CONSIDÉRANT que les justificatifs complémentaires apportés par l'EARL des DEUX VALLONS démontrent la présence sur son exploitation de 2,75 unités de travail actifs au moment du dépôt de la demande n° 221/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'à sa reconsidération, la demande de l'EARL des DEUX VALLONS est vue comme un agrandissement dans la limite de la dimension économique viable, s'inscrivant en priorité 1 selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, la demande n° 2017/148 de l'EARL des DEUX VALLONS, se situe au même rang de priorité que la demande n° 274/2016 de Jordan BARDOT, au rang de priorité 1 ;

CONSIDÉRANT que l'écart de points obtenus par les deux demandeurs, pris en considération les justificatifs complémentaires apportés par l'EARL des DEUX VALLONS, est inférieur à 20 points (16 points) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL des DEUX VALLONS est autorisée à exploiter les parcelles suivantes :

Commune	Section	Plan	Surface cadastrale
Parly	ZI	56	0.9350
Parly	ZI	57	0.9930
Parly	ZI	35	1.2680
Parly	ZI	78	1.1600
Parly	ZK	25	0.7710
Parly	ZH	41	0.7440
Parly	ZD	16	0.5330
Parly	ZD	11	0.8670
Parly	ZH	38	1.9260

Soit une surface totale de **9,20 ha**.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

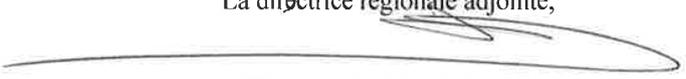
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL des DEUX VALLONS et à la commune de Parly .

Fait à Dijon, le 23 avril 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-04-24-002

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation partielle
d'exploiter TORCOL Clémence



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

**portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
à madame Clémence TORCOL**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande complète déposée le 24 octobre 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/267, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	Stéphane HOGUET
	Commune :	Saint-Georges-sur-Baulche (89000)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	EARL de la DOUAIS à Vallan
	Surface demandée :	30,86 ha
	Dans les communes de :	Vallan et Auxerre

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2018 portant autorisation d'exploiter 30,86 ha à monsieur Stéphane HOGUET, décision prise suite au dépôt de sa demande n° 2017/267 ;

VU la demande complète déposée le 3 janvier 2018 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/326, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	Clémence TORCOL
	Commune :	Fleury-la-Vallée (89113)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	EARL de la DOUAIS à Vallan
	Surface demandée :	173,81 ha
	Dans la commune de :	Auxerre, Chevannes, Escolives-Ste-Camille, Gy l'Evêque, Jussy, Merry-le-Sec et Vallan

VU l'attestation du 6 avril 2018 portant dérogation à l'autorisation préalable d'exploiter 5,76 ha à Vallan, délivrée à Patrick FOURNEAU dans le cadre d'une procédure de déclaration préalable pour reprise des biens familiaux et en sa qualité de propriétaire de ces biens ;

CONSIDÉRANT que les demandes présentées par Stéphane HOGUET et Clémence TORCOL sont soumises à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la demande de Clémence TORCOL a été présentée dans le délai de publicité fixé au 3 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande de Clémence TORCOL est en partie concurrente à la demande de Stéphane HOGUET ;

CONSIDÉRANT que la demande de Clémence TORCOL porte notamment sur les 5,76 ha à Vallan, biens familiaux repris par Patrick FOURNEAU et objets de l'attestation du 6 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que Stéphane HOGUET exploite 114,37 ha, avec 1 unité de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable.

CONSIDÉRANT que Clémence TORCOL est dans une démarche d'installation aidée avec 1 unité de travail annuel (UTA) actifs, et que son projet est vu selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne comme une installation dans la limite de la dimension économique viable des exploitations pour 110 ha et comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable des exploitations pour 63,81 ha ;

CONSIDÉRANT que Patrick FOURNEAU exploite 30,37 ha pondérés avec 1 unité de travail annuel (UTA) actifs, que sa déclaration en vue d'exploiter 5,76 ha de biens familiaux est vue, selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement dans la limite de la dimension économique viable des exploitations ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, Stéphane HOGUET obtient 49 points dans le rang de priorité 2 ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, Clémence TORCOL obtient 155 points dans le rang de priorité 1 pour 110 ha et 24 points dans le rang de priorité 2 pour 63,81 ha ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, Patrick FOURNEAU obtient 80 points dans le rang de priorité 1 ;

CONSIDÉRANT que l'écart de points obtenus par Clémence TORCOL et Patrick FOURNEAU dans le rang de priorité 1, est supérieur à 20 ;

CONSIDÉRANT que l'écart de points obtenus par Stéphane HOGUET et Clémence TORCOL dans le rang de priorité 2, est supérieur à 20 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Clémence TORCOL **est autorisée** à exploiter les parcelles sises sur le territoire du département de l'Yonne suivantes :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Chevannes	YC	06	2.3260
Vallan	ZC	46	1.4420
Vallan	ZD	21	2.9480
Vallan	ZD	38	0.1330
Vallan	ZL	18	2.1910
Vallan	ZM	183	1.4287
Vallan	AB	352	0.2568
Vallan	ZC	28	0.9810
Vallan	ZK	69	1.6260
Vallan	ZM	57	0.8160
Vallan	D	1146	0.0879
Vallan	D	1162	0.1600
Vallan	ZD	18	2.4750
Vallan	ZD	19	1.8280
Vallan	ZI	36	1.2100
Chevannes	YC	02 J	3.3610
Chevannes	YC	02 K	2.7410
Chevannes	YC	02 L	3.3610
Chevannes	YC	03	7.3509
Vallan	AB	356	0.2721
Jussy	B	11	0.1910
Jussy	B	12	0.1145
Jussy	B	13	0.0766
Jussy	B	14	0.0523
Jussy	B	15	0.0475
Escolives Sainte Camille	H	26	0.0490
Escolives Sainte Camille	H	136	0.2030
Escolives Sainte Camille	H	137	0.2540
Escolives Sainte Camille	H	138	0.2030
Escolives Sainte Camille	H	139	0.1350
Escolives Sainte Camille	H	140	0.1520
Escolives Sainte Camille	H	141	0.0690
Escolives Sainte Camille	H	142	0.3450
Escolives Sainte Camille	H	143	0.2235
Escolives Sainte Camille	H	145	0.1840
Escolives Sainte Camille	H	146	0.1550
Vallan	ZC	22	0.4150
Gy l'Évêque	ZD	144	2.4430
Chevannes	ZI	16	1.9100
Chevannes	ZI	17	2.8840
Vallan	ZK	55	0.6950
Vallan	A	482 K	0.4305
Vallan	A	647	0.0515
Vallan	A	0795	0.2326
Vallan	A	0796	0.6301
Vallan	A	479	0.1744

Vallan	A	482 J	0.4310
Vallan	AB	359	0.1150
Vallan	AB	360	0.0656
Merry-Sec	N	181	1.3466
Merry-Sec	X	11	9.0530
Merry-Sec	X	28	1.4910
Merry-Sec	XE	30	0.2960
Chevannes	YC	07	0.2160
Chevannes	YC	08	0.3580
Chevannes	YC	125	1.0473
Vallan	ZA	79	2.2420
Vallan	ZA	80	8.8210
Vallan	ZA	82	0.1370
Vallan	ZA	96	3.6170
Vallan	ZA	98	0.1800
Vallan	ZA	110	0.1470
Vallan	ZA	157	1.0780
Vallan	ZA	160 J	0.8270
Vallan	ZA	160 K	0.8270
Vallan	ZC	23	4.0240
Vallan	ZC	24	1.1180
Vallan	ZC	25	1.0150
Vallan	ZC	37 J	0.3482
Vallan	ZC	37 K	1.0448
Vallan	ZD	57	0.4690
Vallan	ZD	134	1.4653
Vallan	ZD	67	0.8370
Vallan	ZD	93	1.6860
Vallan	ZH	38	0.3230
Vallan	ZH	49	2.7920
Vallan	ZH	65	0.8180
Vallan	ZH	66 J	1.3187
Vallan	ZH	66 K	0.6593
Vallan	ZH	67 J	1.4060
Vallan	ZH	67 K	0.7030
Chevannes	ZI	73	3.1828
Vallan	ZI	31 J	0.8573
Vallan	ZI	31 K	0.4287
Vallan	ZI	32 J	0.6900
Vallan	ZI	32 K	0.3450
Vallan	ZI	37	1.2500
Vallan	ZI	38	5.2390
Vallan	ZI	96	0.7170
Vallan	ZI	133	0.4620
Vallan	ZI	141	0.2520
Vallan	ZI	142	2.8600
Vallan	ZI	143	0.1950
Vallan	ZI	144	1.3360
Vallan	ZI	145	1.4760
Vallan	ZK	41	0.6800
Vallan	ZK	71	2.1500
Vallan	ZL	47 A	0.8024
Vallan	ZL	47 C	0.3809
Vallan	ZL	58	1.4280
Vallan	ZL	59	1.1460
Vallan	ZM	58	1.5380
Vallan	ZM	61	0.9360
Vallan	ZM	69	2.8040
Vallan	ZM	98	1.3410
Chevannes	AK	01	5.2000
Chevannes	AK	03	0.7500
Chevannes	AK	45	0.0948
Chevannes	ZS	78 J	0.9767
Chevannes	ZS	78 K	0.9766
Chevannes	ZT	48	0.8150

Soit une superficie de 142,95 ha.

ARTICLE 2 :

Clémence TORCOL n'est pas autorisée à exploiter les parcelles sises sur le territoire du département de l'Yonne suivantes :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Vallan	A	734	0.6640
Vallan	A	735	0.6640
Vallan	A	752	0.1972
Vallan	A	755	0.4495
Vallan	A	783	0.2691
Vallan	A	753	0.1746
Vallan	D	188	0.2764
Vallan	E	242	0.1434
Vallan	ZA	85	1.5347
Vallan	ZA	83	0.7100
Vallan	ZB	41	0.1150
Vallan	ZB	44	0.7560
Vallan	ZC	26	2.2050
Vallan	ZC	65	1.3717
Vallan	ZE	29	2.9120
Vallan	ZH	95	1.0060
Vallan	ZH	96	1.2330
Vallan	ZI	35	1.4070
Vallan	ZI	106	0.9230
Vallan	ZM	63	0.5207
Vallan	ZM	63	1.0413
Vallan	ZM	79	1.0940
Vallan	ZM	79	1.0940
Vallan	ZM	80	0.0680
Vallan	ZM	96	1,1030
Vallan	ZM	97	4.5900
Auxerre	ZP	21	4.0240
Vallan	ZP	18	0,3170

Soit une superficie de 30,86 ha.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à Clémence TORCOL et transmis pour affichage aux communes d'Auxerre, Chevannes, Escolives-Ste-Camille, Gy l'Evêque, Jussy, Merry-le-Sec et Vallan.

Fait à Dijon, le 24 avril 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2018-04-23-003

Prorogation du délai d'instruction d'une demande
d'autorisation d'exploiter - MOURLON



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**Jean-Baptiste MOURLON
25 rue Albert Thomas
58150 GARCHY**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 23 avril 2018

LRAR n° :

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **127,60 ha** situés sur la commune de **Vielmanay** et exploités antérieurement par le **GAEC DE MIGNARD**. Ce dossier a été accusé réception au **29/01/2018** par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre et enregistré sous les références suivantes : **2018-049-058**

Une candidature concurrente a été déposée.

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour s'assurer que toutes les possibilités d'installations ont été considérées et que les candidatures prioritaires ont été recensées, j'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **29/07/2018** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis

Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-04-23-004

Arrêté n° DRAAF/SREA-2018-13 modifiant l'arrêté
portant sur les conditions d'attribution de subvention de
l'Etat pour le financement d'actions d'animation bénéficiant
aux Groupements d'Intérêt Economique et
Environnemental (GIEE)



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

**Arrêté n° DRAAF/SREA-2018-13 modifiant l'arrêté
portant sur les conditions d'attribution de subvention de l'Etat pour le financement d'actions d'animation
bénéficiant aux Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)**

ARRÊTE

VU la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives

VU le règlement (UE) n°702/2014 de la commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricoles et forestier dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne, publié au JOUE du 01 juillet 2014

VU l'enregistrement des régimes cadres exemptés de notification par la commission européenne sous le n°SA 408833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 (pour les appuis techniques et diagnostics d'exploitation),

VU l'enregistrement des régimes cadres exemptés de notification par la commission européenne sous le n°SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020,

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02 BAG du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

VU l'arrêté n° 17-294-BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'instruction technique DGPE/SDPE/2015-870 du 10/10/2015,

VU l'instruction technique DGPE/SDPE/2017-307 du 08/03/2018,

DECIDE :

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté DRAAF/SREA 2017/07 est modifié comme suit :

Les modalités financières d'intervention et les engagements demandés au bénéficiaire sont précisés dans l'annexe 1 du présent arrêté. Le montant de l'aide par projet sera fixé en conformité avec l'instruction technique DGPE/SDPE/2018-183 du 08/03/2018. Les charges directement liées à la mise en œuvre du projet ne doivent pas dépasser 10% des dépenses totales. Les candidats dont tout ou partie du projet a déjà bénéficié des financements CASDAR (Compte d'Affectation Spéciale pour le Développement Agricole et Rural, programme 775 : développement et transfert en agriculture) dans le cadre des appels à projets MCAE (Mobilisation Collective pour l'Agro-Ecologie) ou animation bénéficiant aux GIEE ne sont pas prioritaires.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté DRAAF/SREA 2017/07 sont inchangés.

Article 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 23 avril 2018

Signé Vincent FAVRICHON

Préfecture de la Nièvre

BFC-2018-04-26-003

Arrêté portant interdiction de circulation des poids-lourds
de plus 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de
son à destination d'un rassemblement

*Arrêté portant interdiction de circulation des poids-lourds de plus 3,5 tonnes de PTAC
transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement*
festifs à caractère musical non autorisé dans le département
de la Nièvre département de la Nièvre



PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet du Préfet

NEVERS, le

BUREAU DES SÉCURITÉS
SÉCURITÉ CIVILE

N° 58 – 2018 – – –

ARRÊTÉ

**portant interdiction de circulation des poids-lourds de plus 3,5 tonnes de PTAC
transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement
festifs à caractère musical non autorisé dans le département de la Nièvre**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58 – 2018 – 04-26-002 du 26 avril 2018 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler du vendredi 27 avril au dimanche 13 mai 2018 inclus dans le département de la Nièvre ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a pas, par conséquent, fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Nièvre, à compter du vendredi 27 avril 2018 à 00 heures jusqu'au dimanche 13 mai 2018 à 24 heures, pour les véhicules transportant des matériels susceptibles d'être utilisés pour une manifestation non autorisée, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc.

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture. Il est également porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias.

Article 4 : Le secrétaire général, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le **26 AVR. 2018**

Le Préfet,



Le Préfet

Joël MATHURIN

Préfecture de la Nièvre

BFC-2018-04-26-002

Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements
festifs à caractère musical dans le département de la Nièvre

*Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le
département de la Nièvre*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet du Préfet

BUREAU DES SÉCURITÉS
SÉCURITÉ CIVILE

N° 58-2018-

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément
de la délégation départementale de la Croix-Rouge française
pour les formations aux premiers secours

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu** le décret n° 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) » ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) » ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) » ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formation » ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-2180 du 8 décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément de la délégation départementale de la Croix-Rouge française pour les formations aux premiers secours ;

Vu la demande de renouvellement en date du 22 mars 2018 présentée par le président de délégation départementale de la Croix-Rouge française de la Nièvre ;

Sur proposition de Mme la Directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément de la délégation départementale de la Croix-Rouge française pour assurer les formations aux premiers secours est renouvelé pour une période deux ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cet agrément porte sur les formations suivantes :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1) ;
- prévention secours en équipe niveau 1 (PSE1) ;
- prévention secours en équipe niveau 2 (PSE2) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur premiers secours en équipe (PAE-PSE) ;

Article 3 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé ou d'absence de session de formations.

La demande de renouvellement de l'agrément doit intervenir au moins deux mois avant son terme.

Article 4 : La délégation départementale de la Croix-Rouge française s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
 - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s), qu'ils sont appelés à dispenser,
 - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées et le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2015-P-2180 du 8 décembre 2015 est abrogé.

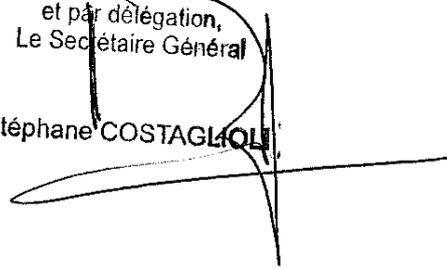
Article 7 : La directrice des services du cabinet et le chef du bureau des sécurités de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le **19 AVR. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI



Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-04-23-006

Arrêté n° 18-51 BAG portant délégation de signature à
Monsieur Patrice RICHARD, Directeur régional et
départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion

*Arrêté n° 18-51 BAG portant délégation de signature à Monsieur Patrice RICHARD, Directeur
régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de
Bourgogne-Franche-Comté*



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE N° 18. 51 BAG.

portant délégation de signature à

Monsieur Patrice RICHARD
Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
de Bourgogne-Franche-Comté

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, le code du sport, le code de l'éducation, le code du travail, le code de la construction et de l'habitation, le code des juridictions financières, le code de la sécurité intérieure, le code du tourisme, le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-334 du 26 mars 2010, relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2018 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD dans l'emploi de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} mai 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRETE

SECTION I : Compétence administrative générale

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice RICHARD, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet :

- de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes administratifs entrant dans le champ des compétences des directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, en particulier les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, avis et correspondances (courriers et courriels) ;
- de signer tous les actes, y compris les correspondances, relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, tant en ce qui concerne les ressources humaines, notamment les décisions individuelles relatives à la situation des personnels, que les moyens matériels, mobiliers et immobiliers.

Article 2 :

Dans le cadre de la délégation visée à l'article 1, demeurent soumis à la signature de la Préfète de région :

- la signature des conventions liant l'État à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, à la Présidente du Conseil régional et aux Présidents des Conseils départementaux ;
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires ou autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
- les décisions de subvention supérieures à 250 000 € destinées aux collectivités locales et à leurs établissements publics ;

Article 3 :

Monsieur Patrice RICHARD est habilité à présenter les observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

SECTION II : Compétence d'ordonnement secondaire

Article 4 :

Monsieur Patrice RICHARD, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté, assure les fonctions de responsable délégué des budgets opérationnels de programme relevant de son champ de compétence.

À ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de :

1. Recevoir les crédits des programmes :

Pour la mission « *Solidarité, insertion et égalité des chances* »

- BOP 304 : Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale

Pour la mission « *Sport, jeunesse, vie associative* »

- BOP 163 : Jeunesse et vie associative
- BOP 219 : Sport

Pour la mission « *Égalité des territoires et logement* »

- BOP 147 : Politique de la ville
- BOP 177 : Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables

2. Procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant ces budgets opérationnels de programmes ;

3. Répartir, conformément aux avis du Comité de l'Administration Régionale, les crédits entre les directions départementales interministérielles chargées, en tant qu'unités opérationnelles, de leur exécution et de procéder entre ces services, le cas échéant, à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

Article 5 :

Délégation est également donnée à Monsieur Patrice RICHARD :

- en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant :
 - les BOP des programmes visés à l'article 4 relevant de son champ de compétence ;
 - le BOP 124, conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative ;
 - le BOP 157, handicap et dépendance ;
 - le BOP 333, moyens mutualisés des administrations déconcentrées, action 1
 - le BOP 104 : intégration et accès à la nationalité française ;
 - le BOP 303 : immigration et asile ;
- en tant que responsable de service programmeur, centre de coût, à l'effet de signer les expressions de besoins à hauteur des crédits alloués sur son centre de coût et de procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses :
 - du BOP 333, moyens mutualisés des administrations déconcentrées action 2 ;
 - du CAS 723 : opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'État.

Article 6 :

En sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional délégué et de responsable d'unité opérationnelle, Monsieur Patrice RICHARD adressera à la Préfète de région un compte-rendu d'utilisation des crédits trois fois par an.

Article 7 :

Demeurent réservés à la signature de la Préfète de région dans le cadre des articles 4 et 5 du présent arrêté :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public ;
- la signature des décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine du ministre en vue de cette procédure ;
- L'ordonnancement secondaire des conventions et décisions de subvention mentionnées à l'article 2.

SECTION III : Marchés publics et pouvoir adjudicateur

Article 8 :

Délégation de signature est accordée à Monsieur Patrice RICHARD, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

SECTION IV : Subdélégation de signature

Article 9 :

Monsieur Patrice RICHARD, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La signature des agents habilités, dont la liste devra être transmise à la préfète de région (SGAR), sera accréditée auprès du comptable payeur.

SECTION V : Dispositions générales

Article 10

L'arrêté n°18-030 BAG du 23 février 2018 est abrogé.

Article 11 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 23 avril 2018

Christiane BARRET